

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 19 décembre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014**

**2014 DVD 1134-1**<sup>o</sup> Ouvrages de franchissement du faisceau ferré Saint-Lazare dans la ZAC Clichy Batignolles (17<sup>ème</sup>) – Marché de travaux pour le pont.

**M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2012 DVD 61 approuvant le principe et les modalités de lancement de deux concours restreints relatifs d'une part à un pont, et d'autre part, à une passerelle dans le cadre du franchissement du faisceau ferré Saint Lazare et reliant la ZAC Clichy-Batignolles au lotissement Saussure à Paris 17<sup>ème</sup> ;

Vu la délibération 2013 DVD 147-1 et 2 en date du 10 et 11 Juillet 2013 relative aux ouvrages de franchissement du faisceau ferré Saint-Lazare dans la ZAC Clichy-Batignolles à Paris 17<sup>ème</sup>, approuvant l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre pont et passerelle ;

Vu le projet de délibération en date du 2 décembre 2014, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver les modalités de passation du marché de travaux correspondant ;

Vu l'avis du Conseil du 17<sup>ème</sup> arrondissement en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert, en application des articles 33, 50, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics, pour les travaux du Pont.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de consultation, l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières de ce marché dont les textes sont joints à la présente délibération.

Conformément à l'article 59-III du Code des Marchés Publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, Madame la Maire de Paris est autorisée à mettre en œuvre :

- Un nouvel appel d'offres ou, si les conditions initiales du marché ne sont pas substantiellement modifiées, un marché négocié dans les conditions prévues au 3<sup>ème</sup> du II article 35 dans le cas d'offres inappropriées ou au 1<sup>er</sup> du I de l'article 35 dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 23, article 2315, rubrique 822, mission 61 000–99-020 du budget d'investissement de la Ville de Paris.